

Mitutoyo Belgium S.A. Schaarbeekstraat 20 9120 Melsele (Belgique) Téléphone: +32 (0)3 254 04 44

Conditions générales de la société Mitutoyo Belgium S.A.

1. Définitions

- 1.1. La société Mitutoyo Belgium S.A. est désignée ci-après sous le nom de Mitutoyo.
- 1.2. Dans les présentes conditions, nous entendons par acheteur toute personne ayant conclu un contrat avec la société Mitutoyo pour la livraison de marchandises et/ou l'exécution de travaux.

2. Domaine d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des devis, offres, commandes, contrats d'achat et de vente et contrats pour l'exécution de livraisons et/ou de services, dont les formations dispensées par la société Mitutoyo.
 - Les formations sont également soumises à des conditions générales complémentaires.
- 2.2. Les conditions générales du client sont explicitement exclues.
- 2.3. La simple conclusion d'un contrat d'achat ou la simple approbation d'une livraison vaut pour acceptation de l'application des présentes conditions générales par l'acheteur.
- 2.4. La société Mitutoyo se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales et ce, conformément aux changements apportés à sa politique commerciale et aux exigences économiques et juridiques.
 Les nouvelles conditions générales entrent en vigueur dès qu'elles sont communiquées à l'acheteur.

3. Devis et/ou offres

- 3.1. Toutes les offres émises par la société Mitutoyo sont sans engagement et ont, sauf mention contraire, une durée de validité de deux mois, à compter de la date du devis et/ou de l'offre.
- 3.2. En cas d'erreurs ou de différences au niveau des illustrations, des schémas et des dimensions et poids indiqués, ainsi que de toutes les autres spécifications qui apparaissent dans les listes de prix ou les supports publicitaires ou au niveau des offres et/ou confirmations de commande, la société Mitutoyo ne peut être tenue responsable, sauf en cas de conséquences graves pour la capacité ou le bon fonctionnement des marchandises.

4. Conclusion

4.1. Si le contrat est conclu oralement, la confirmation écrite par la société Mitutoyo avec mention de la date vaut pour preuve du contrat, à moins que l'acheteur dénonce la confirmation par écrit dans les huit jours.

5. Prix

- 5.1. Les prix indiqués par la société Mitutoyo n'incluent pas la TVA; l'ensemble des impôts ou des taxes publiques est à la charge de l'acheteur.
- 5.2. La livraison est incluse dans le prix à partir de 300 euros (montant net) pour les adresses de livraison en Belgique et au Luxembourg, sauf accord contraire et dans la mesure où les possibilités de transport le permettent (à l'appréciation de la société Mitutoyo).

6. Réserve de propriété

- 6.1. Toutes les marchandises livrées à l'acheteur restent la propriété de la société Mitutoyo jusqu'à ce que l'ensemble des montants dus par l'acheteur pour les marchandises livrées ou à livrer, ou les travaux exécutés ou à exécuter en vertu du contrat, soit réglé. La réserve de propriété s'applique également aux sommes que la société Mitutoyo exige ou pourrait exiger de l'acheteur dans le cadre de contrats similaires antérieurs ou postérieurs. Il en va de même pour les créances que la société Mitutoyo pourrait faire valoir auprès de l'acheteur pour cause de manquement de l'acheteur à l'une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de la société Mitutoyo.
- 6.2. Dans la mesure où la propriété n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut mettre les marchandises en gage ou accorder quelque droit que ce soit sur les marchandises à un tiers, à l'exception de ce qui est déterminé dans le paragraphe 6.5 du présent article.
- 6.3. En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations de paiement à l'égard de la société Mitutoyo ou si la société Mitutoyo a de bonnes raisons de craindre un futur manquement de l'acheteur à ses obligations, la société Mitutoyo peut récupérer les marchandises livrées sous réserve de propriété ou prendre des actions directes à l'égard du client de l'acheteur pour la bonne réalisation du contrat.
- 6.4. Une fois les marchandises restituées, l'acheteur sera crédité de la valeur marchande, dans la limite du prix d'achat initial, moins les coûts associés à la restitution.
- 6.5. L'acheteur peut vendre ou céder à des tiers les marchandises livrées sous réserve de propriété dans le cadre du fonctionnement normal de son entreprise. L'acheteur doit se munir d'un permis pour les exportations.

7. Livraison et risques

- 7.1. La société Mitutoyo livrera les marchandises à l'intérieur des bâtiments et au rez-de-chaussée, ce après quoi les risques associés aux marchandises, dont les dommages et la perte, seront à la charge de l'acheteur.
- 7.2. Si la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur des bâtiments et/ou au rez-

- de-chaussée, les risques mentionnés au paragraphe 7.1 seront directement transférés une fois les marchandises déchargées du moyen de transport, sauf accord contraire
- 7.3. Les risques mentionnés au paragraphe 7.1 sont toujours transférés à l'acheteur lors de la présentation des marchandises sur le site de l'acheteur ou sur le site du client de l'acheteur.
- 7.4. Sauf accord contraire explicite, le transport interne sur le site de l'acheteur, l'installation, le montage et les travaux de raccordement sont à la charge de l'acheteur.
- 7.5. S'il est convenu que la société Mitutoyo livre les marchandises, l'acheteur est tenu, si la livraison ne peut être effectuée à la date prévue et/ou à l'endroit prévu pour des raisons imputables à l'acheteur, de dédommager la société Mitutoyo pour les coûts de stockage et autres coûts générés par la société Mitutoyo pour mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur à hauteur de 500 euros par jour, sans préjudice du droit de la société Mitutoyo à exiger une indemnisation complète.

8. Installation

- 8.1. Si l'installation des marchandises est incluse dans le contrat, l'acheteur doit étudier les conditions d'installation envoyées par la société Mitutoyo et les retourner pour accord à la société Mitutoyo rapidement après réception. Si les conditions d'installation ne sont pas retournées à temps ou ne sont pas correctement ou complètement remplies, l'acheteur sera tenu responsable des dommages en découlant.
- 8.2. Si l'installation des marchandises est incluse dans le contrat, la responsabilité de la société Mitutoyo est limitée au fonctionnement des machines lorsque l'installation se déroule conformément aux consignes de la société Mitutoyo, celle-ci ayant le droit de charger un mécanicien de la direction des travaux.
- 8.3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'acheteur doit, si l'installation des marchandises est incluse dans le contrat, veiller à ses propres frais à ce que :
- les voies d'accès au lieu d'installation soient adaptées au transport requis ;
- le lieu dans lequel les travaux doivent être effectués soit suffisamment dégagé et dépourvu de poussière;
- l'assistance nécessaire soit fournie sous la forme de main-d'œuvre et d'outils ;
- les conditions (au sens large du terme) sur le lieu où l'installation doit être effectuée n'exercent aucun impact négatif et que les fondations, murs, parois et autres, sur lesquels et/ou auxquels les machines doivent être installées ou fixées soient posés, exécutés et/ou préparés correctement avant le début des travaux;
- les conditions d'installation mentionnées au paragraphe 8.1 soient respectées.
- 8.4. Les travaux qui doivent être effectués par la société Mitutoyo pour cause de manquement de l'acheteur à ses obligations telles qu'elles sont décrites cidessus, dans les paragraphes 1 et 3 du présent article, seront facturés à l'acheteur en tant que travaux supplémentaires.
- 8.5. Si la société Mitutoyo ne peut poursuivre l'installation pour des raisons indépendantes de sa volonté, les frais en découlant seront à la charge de l'acheteur.

9. Délai de livraison

- 9.1. Nous entendons par délai de livraison le délai convenu dans le contrat au cours duquel la livraison doit avoir lieu. Le délai de livraison est considéré comme conclu de manière approximative, à moins qu'il soit explicitement qualifié de date butoir par écrit.
- 9.2. Le délai de livraison court à compter du moment où toutes les données nécessaires à l'exécution du contrat ont été remises à la société Mitutoyo par l'acheteur et où les éventuels acomptes sont en possession de la société Mitutoyo.
- 9.3. La société Mitutoyo a pour obligation de respecter autant que possible le délai de livraison, elle ne peut cependant être tenue responsable des conséquences en cas de dépassement du délai. En cas de dépassement, la société Mitutoyo n'est nullement tenue de dédommager l'acheteur. De même, l'acheteur n'est pas autorisé à dissoudre le contrat.

10. Réclamations

- 10.1. L'acheteur ne peut faire valoir que la livraison ne répond pas à ce qui a été convenu s'il ne notifie pas la société Mitutoyo par écrit dans un délai de dix jours après avoir découvert les défauts ou après avoir raisonnablement dû les découvrir.
- 10.2. Les réclamations portant sur la quantité de marchandises livrées, dont la quantité de colis et leur état au moment de la livraison, doivent être indiquées sur la lettre de voiture ou le reçu lors de l'acceptation, faute de quoi tout droit de dépôt d'une réclamation est annulé.
- 10.3. Les réclamations portant sur les prestations de services ou les travaux effectués doivent être communiquées par écrit à la société Mitutoyo aussi rapidement que possible après la découverte et au plus tard, dans les dix jours qui suivent la réalisation des prestations de service ou des travaux. Le courrier doit inclure une description aussi détaillée que possible des défauts.
- 10.4. L'utilisation, même partielle, de la livraison vaut pour acceptation.

11. Retours après une réclamation

- 11.1. Les retours sont autorisés dans un délai de 21 jours après réception des marchandises livrées si la réclamation a été notifiée par écrit, comme indiqué dans l'article 10, et à condition que le retour ait lieu conformément aux dispositions mentionnées dans le formulaire Conditions de retour. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la société Mitutoyo: www.mitutoyo.be. Les retours s'effectuent aux frais et aux risques de l'acheteur.
- 11.2. Si les marchandises sont retournées sans observer les dispositions du paragraphe 11.1, elles seront refusées et renvoyées non affranchies.

12. Garantie

- 12.1. La société Mitutoyo offre une garantie d'un an sur les matériaux et/ou les erreurs de construction pour toutes les marchandises livrées. De plus amples détails sont disponibles à ce sujet dans les dispositions de garantie fournies avec les marchandises.
- 12.2. La présente garantie ne s'applique pas en cas de réparations incorrectes effectuées par une partie autre que la société Mitutoyo ou de modifications apportées aux marchandises, ou s'il est question d'usure sur des pièces en caoutchouc, en plastique et en verre, ou d'utilisation anormale et/ou incorrecte.
- 12.3. L'obligation de garantie de la société Mitutoyo est annulée si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement. L'acheteur ne peut jamais suspendre les paiements sous prétexte que la société Mitutoyo ne respecte pas, pas correctement ou pas entièrement ses obligations de garantie.
- 12.4. La société Mitutoyo peut exiger, pour le respect de ses obligations de garantie, que les marchandises qui doivent être prises en compte dans le cadre de la garantie lui soient envoyées franco de port.

13. Paiement

- 13.1. Sauf accord contraire, le paiement doit être effectué sans remise dans les 30 jours nets qui suivent la date de la facture. Le paiement doit avoir lieu sans aucune compensation ou suspension.
- 13.2. La société Mitutoyo peut à tout moment demander une garantie pour le paiement du prix de vente avant de commencer ou de poursuivre l'exécution du contrat
- 13.3. En cas de dépassement de quelque délai de paiement que ce soit, l'acheteur est considéré de plein droit en défaut de paiement sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et toutes les autres créances pas encore échues de l'acheteur sont immédiatement et entièrement exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- 13.4. L'acheteur est dès lors redevable d'intérêts à hauteur de 5 % par mois, en plus du taux d'escompte en vigueur de la Banque nationale de Belgique, sur le montant dû, même si un sursis de paiement est convenu.
- 13.5. Si l'acheteur reste en défaut par rapport à quelque obligation du contrat que ce soit, il sera également tenu de rembourser intégralement les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires, les frais d'avocat et les frais de conseils internes et externes, établis à au moins 15 % du montant total dû.
- 13.6. Les paiements effectués par l'acheteur servent toujours au remboursement de l'ensemble des intérêts et coûts dus, puis au paiement des factures exigibles les plus anciennes, même si l'acheteur indique que le règlement porte sur une facture plus récente.

14. Suspension

14.1. En cas de non-paiement par l'acheteur d'une créance exigible à la date de paiement convenue, la société Mitutoyo peut suspendre le respect de ses engagements découlant de tous les contrats conclus entre la société Mitutoyo et l'acheteur jusqu'à ce que le paiement ait lieu, sans préjudice de ses autres droits de suspension légaux.

15. Responsabilité

- 15.1. Sans préjudice des dispositions des articles 8, 10 et 12, la société Mitutoyo accepte les obligations légales d'indemnisation dans les limites du présent article.
- 15.2. En cas de manquement imputable dans le respect du contrat, la société Mitutoyo doit uniquement verser des dommages-intérêts compensatoires (de la valeur des prestations non effectuées). Toute responsabilité de la société Mitutoyo pour quelque autre forme de dommages que ce soit, dont les dommages-intérêts complémentaires sous quelque forme que ce soit, l'indemnisation des dommages indirects, des dommages consécutifs ou des dommages résultant d'un manque à gagner, est exclue, sauf en cas de faute grave de la part de la société Mitutoyo.
- 15.3. La société Mitutoyo ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages liés à des retards, des dommages causés par le dépassement des délais de livraison à la suite de changements de conditions et des dommages résultant de l'utilisation de l'instrument.
- 15.4. Les indemnités à payer par la société Mitutoyo pour cause de manquement imputable dans le respect du contrat ne pourront en aucun cas être supérieures au prix d'achat de la marchandise en question, dont l'acheteur se sera entièrement acquitté au moment de la revendication.
 15.5. En cas de tort de la part de la société Mitutoyo ou de ses salariés ou
- 15.5. En cas de tort de la part de la société Mitutoyo ou de ses salariés ou subordonnés pour lesquels la société Mitutoyo peut être tenue légalement responsable, la société Mitutoyo est uniquement responsable de l'indemnisation des dommages causés par la mort ou des blessures et autres dommages dans la mesure où ils résultent d'un acte intentionnel ou d'une faute grave. L'indemnité ne sera alors jamais supérieure au montant couvert par l'assurance de la société Mitutoyo et au montant versé par l'assurance.

- 15.6. La responsabilité de la société Mitutoyo pour les dommages causés par un acte fautif autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent est explicitement exclue. S'il n'est pas possible de faire appel à la responsabilité de la société Mitutoyo, l'indemnité par événement (où une série d'événements qui dépendent les uns des autres est considérée comme un seul et même événement) ne pourra en aucun cas être supérieure au prix (taxe sur le chiffre d'affaires non incluse) négocié dans le contrat entre les parties dans le cadre duquel l'événement est survenu ou, en l'absence d'un tel contrat, dans le contrat entre les parties en vigueur au moment de la survenue des dommages, et ne pourra jamais dépasser 450 000 euros.
- 15.7. La condition requise pour bénéficier de quelque indemnité que ce soit est toujours que l'acheteur informe la société Mitutoyo par écrit aussi rapidement que raisonnablement possible une fois le dommage survenu.
- 15.8. L'acheteur préserve la société Mitutoyo de tous les dommages que la société Mitutoyo aurait à subir à la suite de réclamations de tiers en rapport avec les marchandises ou les services fournis par la société Mitutoyo, dont :
- les réclamations de tiers, salariés de la société Mitutoyo inclus, qui auraient à subir des dommages dans le cadre de l'exécution du contrat résultant d'actions ou de manquements de l'acheteur ou provenant de situations à risques dans son entreprise,
- les réclamations de tiers qui auraient à subir des dommages résultant d'un défaut au niveau des produits ou services livrés par la société Mitutoyo et que l'acheteur a utilisés, modifiés ou transférés en ajoutant ou en lien avec ses propres produits ou services, à moins que l'acheteur puisse démontrer que le défaut ne résulte pas de l'utilisation, de la modification ou du transfert susmentionné.

16. Utilisation

- 16.1. L'acheteur est tenu d'utiliser les marchandises livrées par la société Mitutoyo d'une manière adaptée à la nature et à la destination habituelle des marchandises. L'acheteur reconnaît être totalement informé, de par les activités de son entreprise et/ou ses activités commerciales :
- a) de la nature et de la destination habituelle des marchandises livrées par la société Mitutoyo,
- b) des dispositions et recommandations légales et autres en vigueur concernant l'utilisation des marchandises,
- c) des inconvénients qui peuvent être liés à l'utilisation des marchandises,
- d) des inconvénients liés à une utilisation non conforme des marchandises. L'acheteur a pour obligation d'informer son personnel et ses clients à ce sujet de manière aussi scrupuleuse que possible et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages lors de l'utilisation (y compris l'utilisation non conforme) des marchandises livrées par la société Mitutoyo. Dans le présent article, nous entendons par utilisation des marchandises livrées par la société Mitutoyo le traitement, la transformation, le stockage, la vente et le transport des marchandises, ainsi que toutes les autres manipulations (de quelque nature que ce soit) effectuées à l'aide de ou par rapport aux marchandises. Nous entendons par utilisation non conforme des marchandises toute utilisation des marchandises qui ne correspond pas totalement à la nature ou à la destination habituelle des marchandises, ou aux dispositions et recommandations légales et/ou autres en vigueur concernant l'utilisation.

17. Force majeure

- 17.1. Les cas fortuits ou de force majeure libèrent de plein droit la société Mitutoyo de quelque engagement que ce soit, sans possibilité de réclamer des indemnités. Si la société Mitutoyo est dépendante de livraisons de tiers, les dispositions susmentionnées s'appliquent également dans les cas fortuits ou de force majeure qui affectent le fournisseur et retardent ses livraisons.
- 17.2. Les circonstances suivantes ne peuvent notamment pas être imputées à la société Mitutoyo : défauts de la part de fournisseurs de la société Mitutoyo et grèves des transports (routiers, aériens, ferroviaires ou maritimes).

18. Litiges

18.1. Les contrats avec la société Mitutoyo sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exception de la Convention de Vienne. Tous les litiges seront arbitrés en premier lieu par les tribunaux compétents du siège social de la société Mitutoyo, à moins que la société Mitutoyo ne préfère faire appel aux tribunaux du lieu de l'établissement ou du lieu de résidence de l'acheteur, ou que des dispositions impératives contraires existent.

